



## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 16 décembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA (à partir de la question n° 2) - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Audrey COURTOIS - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Valérie PETITBON - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Marie GÉRARD- Georges GÉRAULT - Olivier LUCAS - Sébastien MÉRIAUX - Jean-Côme RIVIÈRE

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ ayant donné pouvoir à MME Odile CONROY

M Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à M Sébastien MÉRIAUX

M Paul-Etienne LEGRAIS ayant donné pouvoir à MME Valérie PETITBON

### ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MME Houria BENSEKHRIA (jusqu'à la question n° 1) - M Pierre-Yves PARISELLE

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Sylvie PERRAUD

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 novembre 2021
2. Ouverture de crédits sur le programme d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
3. Demande de subvention dans le cadre du Dispositif Entretien du Patrimoine rural par le conseil départemental des Yvelines
4. Subvention à l'OCCE dans le cadre du financement du voyage scolaire en classe de mer en mai 2022 organisé pour l'ensemble des classes de l'école élémentaire
5. Convention territoriale globale entre la CAF des Yvelines et la commune
6. Approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune
7. Modification du règlement du cimetière
8. Approbation des nouveaux status du SIAVB
9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AEL
10. Avis sur la demande de déclassement de l'installation nucléaire de base n° 18 dénommée "Ulysse" au CEA centre de Paris Saclay
11. Convention de mission confiée à l'Agence Ingéniery pour l'assistance technique pour la restructuration des écoles
12. Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes "dématérialisation des procédures" pour la commune proposée par le CIG
13. Avenant n° 1 portant prolongation de la convention n° 2019-131 liée au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales
14. Instauration du forfait mobilités durables au profit les agents publics de la commune
15. Avenant n° 1 au marché avec la société SACPA relatif aux prestations de capture et d'accueil en fourrière des animaux errants sur les territoires des communes membres de CA VGP
16. Approbation de la convention de mutualisation des services du service commun et de son avenant financier 2020 et 2021 en matière de système d'information et de numérique pour la mise en place du DPD (Délégué à la Protection des Données)
17. Rapport annuel 2020 de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers
18. Lecture des décisions du maire :
19. Questions diverses

### ANNULATION DE QUESTIONS

1. Approbation des nouveaux status du SIAVB

Madame le Maire, après avoir procédé à l'appel nominal, procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 novembre 2021**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11 ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 novembre 2021 ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 17

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Arrivée de Madame Houria BENSEKHRIA.**

**2. Ouverture de crédits sur le programme d'investissement avant le vote du budget primitif 2022**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bon fonctionnement des services municipaux de procéder à une ouverture de crédits sur le programme d'investissement pour l'année 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses énoncées dans le tableau ci-dessous :

Chapitres	Natures comptables	Total budget 2021	Ouverture crédits 2022
20	Immobilisations incorporelles	182 920 €	50 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 168 881 €	250 000 €

**AUTORISE** madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**3. Demande de subvention dans le cadre du Dispositif Entretien du Patrimoine rural par le conseil départemental des Yvelines**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

VU les délibérations n°2018-33 et n°2020-061 du conseil municipal du 12 avril 2018 et du 15 décembre 2020 portant sur la demande de subvention au conseil départemental des Yvelines dans le cadre du Dispositif Entretien du Patrimoine rural ;

VU les travaux restant à réaliser pour l'entretien de l'église Saint-Eustache ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de maintenir l'entretien des édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que « patrimoine culturel » appartenant aux communes et plus particulièrement de l'église Saint-Eustache entrant dans ce patrimoine ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le projet de réalisation des travaux d'entretien de l'église Saint-Eustache, 2 rue du Petit Jouy, aux Loges-en-Josas ;

**DONNE** son accord pour la réalisation en 2022 de la première opération de travaux d'entretien de l'église Saint-Eustache et notamment la rénovation de maçonnerie en pierre de taille, le nettoyage et le démoissage de la toiture, et la rénovation

partielle de la couverture avec reprise partielle du système d'évacuation, pour un montant estimé au maximum à 30 000 € toutes taxes comprises ;

**SOLLICITE** auprès du Conseil départemental des Yvelines une subvention de 80 % du montant des travaux TTC, sachant que l'aide départementale, dans le cadre du dispositif concerné, est plafonnée à 15 000 euros TTC par opération et par an;

**S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 20 % du montant des travaux TTC ou au maximum 15 000 euros TTC ;

**AUTORISE** madame le Maire à signer la convention avec le Département des Yvelines définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2022 de la Commune ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### 4. Subvention à l'OCCE dans le cadre du financement du voyage scolaire en classe transplantée de mer en

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de voyage scolaire en classe transplantée de mer organisé pour l'ensemble des classes de l'école élémentaire durant le mois de mai 2022 ;

VU les différents projets de financement mis en place par les parents d'élèves ;

VU la participation des familles ;

VU que ce projet est le seul programmé de classe transplantée pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est important que la commune vienne en aide à la coopérative scolaire (OCCE) de l'école élémentaire afin que ce voyage de classe transplantée puisse aboutir ;

CONSIDÉRANT que le voyage scolaire permet de renforcer l'esprit de citoyenneté, d'initiative et d'entraide entre les élèves ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, Adjointe au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention municipale d'un montant de 2 000€ à l'association départementale OCCE des Yvelines pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Loges-en-Josas ;

**DIT** que la dépense est inscrite à l'exercice 2021 du budget communal ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1 (M Sébastien MÉRIAUX)

#### 5. Convention territoriale globale entre la CAF des Yvelines et la commune

VU les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à L.227-3 du code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisse d'allocations familiales (CAF) ;

VU la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu le projet de convention territoriale globale (CTG) ;

CONSIDÉRANT que la convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ;

CONSIDÉRANT que la convention vise à élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble en s'appuyant sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, Adjointe au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Yvelines ;

**AUTORISE** madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que la convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**6. Bilan de concertation et approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune des Loges-en-Josas approuvé le 16 décembre 2009 puis modifié le 6 septembre 2012, le 12 janvier 2017, le 5 juillet 2018 et le 27 mai 2021 par le Conseil Municipal ;

VU l'arrêté du Maire n° U-2021/30 du 24 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du P.L.U. ;

VU la décision n°MRAe IDF-2021-6489 du 26 août 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du P.L.U. des Loges-en-Josas après examen au cas par cas ;

VU la délibération n°CM-2021-050 du conseil municipal en date du 7 octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du P.L.U. ;

VU les pièces du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. des Loges-en-Josas mises à disposition du public du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France en date du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis, n'appelant aucune remarque, du conseil départemental des Yvelines en date du 6 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la notification du projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des personnes publiques associées qui ont été consultées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la remarque du Préfet des Yvelines dans son avis du 7 octobre 2021 sur le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. invitant à préciser, au niveau de l'article A.2 du règlement écrit, que dans la bande inconstructible de cinquante mètres des lisières boisées figurée au document graphique, toute construction ou installation est interdite à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. des Loges-en-Josas, qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021, n'a pas fait l'objet d'une quelconque observation ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être adopté conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**Entendu l'exposé de Madame Lyse-Marie CLISSON, Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et des paysages,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'approuver la modification simplifiée n°3 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**INDIQUE** que le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et aux heures d'ouverture, ainsi que dans les rubriques dédiées du site internet de la commune ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au Préfet et sera, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, affichée en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**7. Modification n° 2 du règlement du cimetière**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9, L2223-3, L2223-13 ;

VU la délibération n° 2017-33 du conseil municipal du 29 juin 2017 approuvant le règlement du cimetière communal ;

VU l'arrêté du maire n° 2017-05 du 5 juillet 2017 portant réglementation du cimetière communal ;

VU la délibération n° CM-2020-063 du conseil municipal du 15 décembre 2020 portant modification du règlement du cimetière communal ;

VU l'arrêté du maire n° AM-2021-01 du 25 janvier 2021 portant réglementation du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière communal afin de préciser les obligations des EPFG lors des travaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Odile CONROY, Conseillère municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du règlement du cimetière communal comme suit :

**Article 45 : Autorisation de travaux**

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire. La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, et impérativement le jour et l'heure de l'intervention de l'entreprise pour les travaux à réaliser.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Un état des lieux sera fait avant, puis après travaux par un représentant de la commune. Si les travaux effectués par l'entrepreneur ne sont pas effectués dans les règles de l'art, notamment pour prévenir des dommages sur les sépultures voisines, la mairie pourra le mettre en demeure de remettre en l'état.

**Article 51 : Sanctions**

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En cas de non respect du règlement du cimetière, l'entreprise s'expose à une amende de 250 € ;

AUTORISE Madame le maire à prendre un arrêté municipal portant réglementation du cimetière ;

AUTORISE Madame le maire à signer tout document concernant ledit règlement ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AEL**

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'implication de l'Association des Enfants des Loges (AEL) dans l'organisation d'animations à destinations des enfants et notamment dans le cadre de l'organisation de l'évènement du 5 décembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Côme RIVIÈRE, Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 650 € à l'association AEL, dont le siège social est situé en Mairie, 2 Grande rue aux Loges-en-Josas (78350), pour l'organisation de l'évènement du 5 décembre 2021 ;

DIT que la dépense est inscrite à l'exercice 2021 du budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1 (M Sébastien MÉRIAUX)

**9. Avis sur la demande de déclassement de l'installation nucléaire de base n° 18 dénommée "Ulysse" au CEA centre de Paris Saclay**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-34 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.593-73 ;

VU le courrier de la préfecture de l'Essonne SGU/DCPPAT/BUPPE n° 210934 en date du 26 octobre 2021 ;

VU le décret n°2014-906 du 18 août 2014 autorisant le CEA centre Paris-Saclay à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base n° 18 ;

VU le dossier de demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base n° 18 ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes concernées par cette opération disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande de déclassement ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier LUCAS, Adjoint au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base n°18 dénommée « Ulysse » implantée sur le centre du CEA Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **10. Convention de mission confiée à l'Agence Ingéniery pour l'assistance juridique et technique pour la restructuration des écoles communales**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'Agence départementale Ingéniery ;

VU la délibération n°50-2014 du conseil municipal du 4 septembre 2014 portant adhésion à l'Agence départementale Ingéniery ;

VU que cet établissement public est cogéré par le Conseil Départemental des Yvelines et les maires du département ;

VU le projet de convention de mission de l'Agence Ingéniery ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de confier les missions d'assistance juridique et technique pour la restructuration des écoles communales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'être accompagnée dans ses réflexions sur la restructuration des écoles communales ;

**Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention de mission de l'Agence Ingéniery, dont le siège est situé 14 place Félix Faure à Rambouillet (78120), relative à l'accompagnement de la commune dans le projet de restructuration des écoles communales ;

**AUTORISE** madame le Maire à signer ladite convention ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **11. Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures**

##### Note de présentation

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordonnateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre à nouveau le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

**AUTORISE** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

**HABILITE** le coordonnateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

**AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

**DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **12. Avenant n° 1 à la convention avec le CIG portant prolongation de la convention n° 2019-131 liée au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de familles dans la fonction publique et notamment le remplacement en 2022 du comité médical et commission de réforme par une instance médicale unique appelée le conseil médical ;

VU la délibération n°2018-77 du conseil municipal du 18 octobre 2018 autorisant le maire à signer une convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;

VU la convention n° 2019-131 signée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention adressé par le CIG relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer l'avenant n°1 portant prolongation de la convention signée jusqu'à l'installation de la nouvelle instance ;

Entendu l'exposé de Madame le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE madame le maire à signer l'avenant n°1 portant prolongation de la convention n° 2019-131 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île de France (CIG), sis 15 rue Boileau à Versailles (78000), jusqu'à l'installation de la nouvelle instance et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

AUTORISE madame le maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;

DIT que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6475 (médecine du travail) du budget de la commune 2021 et suivants ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### 13. Instauration du forfait mobilités durables au profit les agents publics de la commune

#### Note de présentation

Madame le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par une délibération prise par le conseil municipal.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 .



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;  
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;  
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Entendu l'exposé de Madame le maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'instaurer, à compter du 1er janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Les Loges-en-Josas dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 18
MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 18
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

**14. Avenant n° 1 au marché avec la société SACPA relatif aux prestations de capture et d'accueil en fourrière des animaux errants sur les territoires des communes membres de CA VGP**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2017-58 du conseil municipal du 16 novembre 2021 portant adhésion au groupement de commandes entre la ville de Versailles, le CCAS de la ville de Versailles et les villes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

CONSIDERANT que du fait des difficultés d'organisation occasionnées par la situation sanitaire liée à la COVID-19, il est nécessaire de prolonger la durée de l'accord-cadre entre la société SACPA (Titulaire) et le groupement de Versailles pour permettre la redéfinition des besoins permettant d'attribuer le futur marché dans les meilleures conditions et de modifier le périmètre géographique d'intervention de la société afin d'intégrer les communes de Noisy-le-Roi et la Celle-Saint-Cloud ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de l'avenant n° 1 de l'accord-cadre passé entre la société SACPA et le Groupement de Versailles pour permettre la redéfinition des besoins permettant d'attribuer le futur marché dans les meilleures conditions et de modifier le périmètre géographique d'intervention de la société afin d'intégrer les communes de Noisy-le-Roi et la Celle-Saint-Cloud ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 18
MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 18
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

**15. Approbation de la convention de mutualisation des services du service commun et de son avenant financier 2020 et 2021 en matière de système d'information et de numérique pour la mise en place du DPD (Délégué à la Protection des Données)**

Note de présentation

Le règlement général de protection des données (RGPD) fait obligation à toute autorité publique traitant des données à caractère personnel, de se doter d'un Délégué à la protection des données (DPD) devant assurer la conformité des collectes et traitements des données et permettre à tout usager d'exercer ses droits (droit à l'accès, à l'oubli, à la rectification, à la rétractation...).

Pour faciliter la gestion de cette obligation qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a proposé la mise en place d'un DPD partagé entre les différentes communes membres intéressées.

Chaque année, un avenant financier répartit le montant prévisionnel entre chacun des membres du service commun, et arrête le montant effectivement réalisé au titre de l'année précédente. Deux avenants sont proposés à la délibération relatifs aux années 2020 et 2021 qui arrêtent les montants dus au titre des années 2019 et 2020 et prévoient les montants qui seront dus au titre de l'année 2021.

Par ailleurs, la commune du Chesnay-Rocquencourt a souhaité bénéficier du service commun à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, ce qui conduira à partager les charges avec un membre supplémentaire.

Pour la commune des Loges-en-Josas, les montants réalisés en 2019 et 2020 s'élèvent respectivement à 808,92 € et 923,40 € ; pour 2021, le montant prévisionnel est de 853,20 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 à L.5211-4-3 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général de protection des données » (RGPD),

VU la délibération n° 2018-06-22 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 relative à la mise en place d'un délégué à la protection des données entre les différentes communes membres ;

VU la délibération n°2018-52 du conseil municipal du 5 juillet 2018 approuvant la convention de mutualisation des services du service commun et de son avenant financier 2018, en matière de système d'information et de numérique pour la mise en place du DPD (Délégué à la Protection des Données) ;

VU la délibération n°2019-90 du conseil municipal du 5 décembre 2019 approuvant l'avenant financier 2019 à la convention de service commun en matière de système d'information et de numérique pour la mise en place du DPD (Délégué à la Protection des Données) ;

VU la délibération n°D.2021.04.2 du Conseil communautaire 6 avril 2021 relative à l'extension de la mutualisation du délégué à la protection des données (DPD) à la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

VU les avenants financiers 2019, 2020 et 2021 à la convention de service commun pour la mise en place du Délégué à la protection des données arrêtant les montants réalisés au titre des années 2019 et 2020 ainsi que les montants prévisionnels pour l'année 2021 ;

VU la délibération n°D.2021.11.3 du Conseil communautaire 30 novembre 2021 ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention de mutualisation des services passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay relative à la mise en place du Délégué à la protection des données au sein du service commun en matière de systèmes d'information et numérique ;

**APPROUVE** les avenants financiers 2020 et 2021 aux conventions de mutualisation des services ;

**IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget principal au compte 6216 « personnel affecté par le groupement à fiscalité propre » et 62876 « remboursement de frais au groupement à fiscalité propre de rattachement » sur les chapitres et articles concernés ;

**AUTORISE** madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **16. Rapport annuel 2020 de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le rapport d'activité 2020 de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit prendre acte du rapport d'activité 2020 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier LUCAS, Adjoint au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

A l'issue de l'étude des question, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales :

- DM-2021-18 : VGP - Demande de fonds de concours dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2020

Questions diverses

1. Date du prochain conseil municipal :
  - jeudi 27 janvier 2022

Fin de la séance à vingt-trois heures quarante-cinq.



Les Loges-en-Josas, le  
Le Maire,

22 DEC. 2021

Caroline DOUCERAIN

